

Attendu l'insuffisance de l'approvisionnement de conserves de bœuf dans les magasins des subsistances par suite des délivrances extraordinaires faites au corps expéditionnaire des Marquises ;

Attendu que l'approvisionnement du lard appartenant au service Marine est beaucoup trop considérable eu égard à la consommation de ce service, et qu'en raison de cette situation, et pour éviter les détériorations qu'un trop long séjour en magasin ne pourrait manquer d'occasionner, il y a avantage à écouler cet excédant de denrées par voies de cessions faites au service Colonial et au service Local ;

Considérant en outre que l'approvisionnement en bœuf sur pied est suffisant pour permettre d'augmenter le nombre des distributions de viande fraîche ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera plus délivré de conserves de bœuf aux rationnaires de la colonie.

Art 2. A partir du 1<sup>er</sup> février 1881, la composition de la ration hebdomadaire est fixée comme suit :

Deux repas de lard salé, les lundi et mercredi ;

Quatre repas de viande fraîche, les mardi, jeudi, samedi et dimanche.

Le vendredi, il sera délivré une double ration de fayols, de riz, d'huile et de vinaigre, comme le prescrit l'arrêté du 16 mars 1861.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

---

**N° 25. — DÉCISION réorganisant les conseils de guerre permanents.**

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 divisant la juridiction maritime des